

Corenc

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret du 25 mars 1982 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy dont le siège social est à la mairie de Corenc (Isère) en vue du renforcement de son réseau de distribution d'eau potable et délimitant les périmètres de protection autour de la source de la Dhuy.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé et du ministre de l'environnement,

Vu le code des communes ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code rural, notamment ses articles 107 et 113 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 20 et L. 20-1 ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, notamment son article 10, ensemble les décrets pris pour son application ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret du 1^{er} août 1905 pris pour l'application des dispositions codifiées à l'article 107 du code rural ;

Vu le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (art. 36 [2^e]) et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié (art. 73) ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy en date des 14 septembre 1979 et 28 janvier 1981 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'un débit supplémentaire de la source de la Dhuy et à l'institution des périmètres de protection de captage et, conjointement, l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 mars 1980 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 9 mars 1981 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Meylan, Revel, Domène, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Martin-d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut et La Combe-de-Lancey et conjointement une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Revel, Saint-Martin-d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut et La Combe-de-Lancey ;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles il a été procédé du 23 mars au 8 avril 1981 dans les communes susvisées, ensemble l'avis de la commission d'enquête ;

Vu l'avis du préfet de l'Isère en date du 8 juillet 1981 ;
Considérant que le volume d'eau potable dont dispose le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy est insuffisant pour satisfaire dans des conditions normales les besoins de la population et pour faire face à leur augmentation ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy dont le siège social est à la mairie de Corenc (Isère) en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable des populations qu'il dessert, ainsi que les acquisitions nécessaires prévues à l'article 8 ci-après.

Art. 2. — Le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy est autorisé à dériver une partie des eaux de la source de la Dhuy sur le territoire de la commune de Revel au moyen d'un réservoir et d'une prise d'eau.

Le débit total prélevé sur l'ouvrage de captage ne pourra excéder 138 litres par seconde du 1^{er} mai au 30 septembre et 99 litres par seconde du 1^{er} octobre au 30 avril.

Art. 3. — Afin de sauvegarder les intérêts des populations, le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy doit :

I. — Restituer de façon permanente un onzième du débit total à la commune de Revel ;

II. — Laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent décret en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. Dans ce cas, l'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Art. 4. — Un arrêté préfectoral pris en vue de l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 1^{er} août 1905 réglemente les ouvrages de prise d'eau en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient observées.

Art. 5. — Conformément aux engagements pris par le comité syndical dans ses séances des 14 septembre 1979 et 28 janvier 1981, le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. — Il est établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

Ces périmètres s'étendent aux limites portées sur les plans ci-annexés (1).

Art. 7. — I. — A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par le fonctionnement et l'entretien des ouvrages sont interdites.

Toutefois, sont autorisées les activités liées à l'exploitation de la forêt concourant à maintenir le périmètre en bon état de propreté. L'exploitation est assurée par l'office national des forêts sous le contrôle d'un représentant du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy. L'écoulement naturel des eaux n'est pas modifié et tous les débris de bois doivent être enlevés. L'accès des tracteurs forestiers est interdit. Leur passage est uniquement autorisé sur le chemin existant pour permettre l'exploitation de la forêt située en amont du périmètre immédiat.

II. — A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

a) Sont interdites les activités suivantes :

Travaux de fouilles dans le sous-sol ;
Constructions de toutes natures ;
Dépôt et rejet de matières usées, fermentescibles ou toxiques ;
Dépôt d'hydrocarbures neutrs ou usés.

b) Sont réglementées les activités liées à l'exploitation de la forêt. Les engins d'exploitation ne doivent en aucune façon perturber les écoulements naturels des eaux existants, et toute vidange d'huile ou de gazole est interdite.

III. — A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

a) Sont réglementés :

Les aires de repos et de rassemblement des animaux utilisant les alpages, qui ne pourront se faire qu'à plus de 200 mètres du lit du Domeynon ;

Les dépôts d'ordures ménagères, qui ne pourront se faire qu'à plus de 200 mètres du lit du Domeynon.

b) Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis du géologue, tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Art. 8. — Le périmètre de protection immédiate à l'intérieur duquel les terrains sont acquis en pleine propriété par le maître de l'ouvrage est borné et clôturé.

Une servitude de passage maintenue pour l'exploitation de la forêt située à l'amont de ce périmètre est interdite à tout autre usage. L'accès à ce passage est fermé par une barrière cadénassée.

Ces aménagements sont exécutés à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy, sous le contrôle de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et dresse procès-verbal des opérations.

(1) Le plan de chacun des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée, peut être consulté à la mairie de Corenc.

Art. 9. — Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. En cas d'épuration, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Art. 10. — Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent décret sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

Art. 11. — Le président du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 12. — Il est remédié aux dommages causés aux exploitants agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Art. 13. — Le présent décret est, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy :

D'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

D'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'Isère et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 14. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

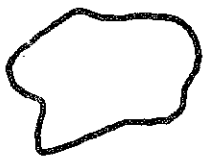
S.I.E. de la Dhuy

Captage source de la Dhuy

PERIMETRES DE PROTECTION



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

Numéro		Echelle
3846		1/10 000 ^e

(72)

LA
DUIE

CHÂT
BE

(72)

72

(61)

CÔTE ENVERSE

13

LES ARGOUX

19

21

20

64

GRAND
CHAUVIN

63

L'OURSIERE

22

24

26

25

29

27

28

LE GRAND DESSEUILLET

(30)

(30)

30

79

SOURCIÈRE
L'ECHALLON

75

LES GRANDS

71

31

78

77

14

16

17

65

66

15

12

29

27

28

(30)

(30)

30

79

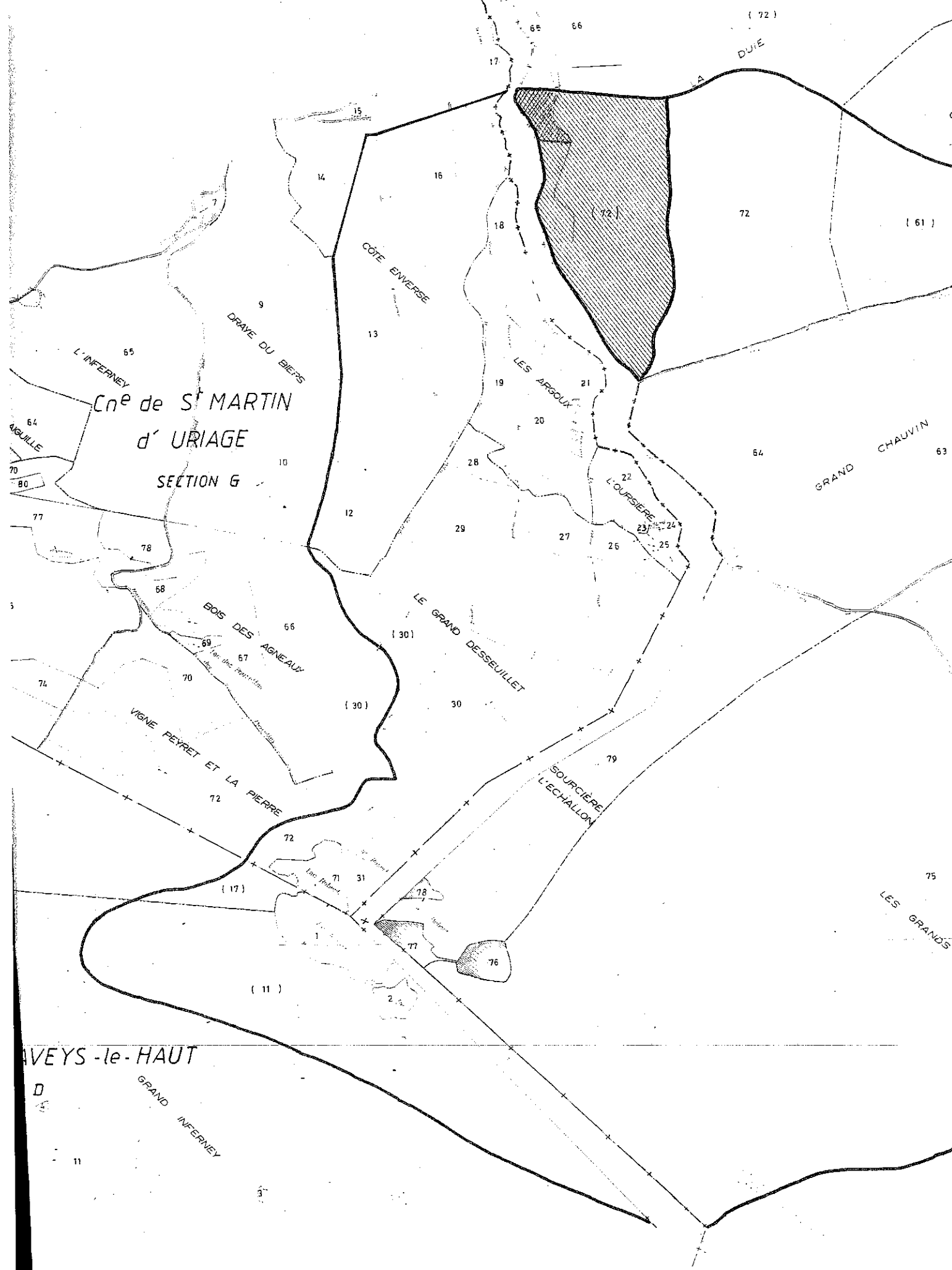
75

71

31

78

77



60

61
CHATEAU
BERSONNA

(61)

BYTOUX 62

60
GRAND ROCHER

(80)

78

79
PRES MOL

77

80

(75)

VIN

63

(83)

76

81

LA PRAS

83

84

JASSE
BALLARD 85
ET

74

88

87
GRANDE LOZIERE

86

89

23

MONTAGNE DE LA GRANDE LO
ET
GRAND DOMEYNON

90

75

GRANDS VENTS

CNE DE
LIVET-ET-GAVET

